



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**DEL. N°004/2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANA  
REUNION DU 07 AVRIL 2026**

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

L'an deux mil vingt-six, le mardi sept du mois d'avril à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Mana, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire du deuxième trimestre 2026 sous la présidence de Monsieur Albéric BENTH, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** Albéric BENTH, Arlène BOURGUIGNON, Kio SIONG, Adélien LINO, François ALPHONSE, Kia SIONG, Daniel MEME, Marie-Noëlle ZULEMIE, Stève STILIEN, Dystmutsha DYON, Emile CIBRELUS, Randolphe JADFARD, Joseline BACOUL, Corinne DARLY, Franck KAUFFMANN, Christiana TIOUKA, Stefano KANA, Ryan PERSAUD, Clarisse ANSOE TAREAU, Yufeng YA, Clerens AJINTOENA, Johanna RAAFENBERG, Alison GUILLAUME, Luc JACQUES, Jean-Claude JADFARD, Steeve PAVANT, Stéphane PATIENT, Amenda BRON, Reagan KOEMPAI, Shereza JUBITANA.

**ETAIENT ABSENTS :**

**Excusés :** Davina LANCREOT, Tchoua YA, Jennifer SABAJO FREDERIC.

**Non excusés :**

**PROCURATION :** Davina LANCREOT qui a donné pouvoir à Albéric BENTH, Tchoua YA qui a donné pouvoir à Reagan KOEMPAI, Jennifer SABAJO FREDERIC qui a donné pouvoir à Jean-Claude JADFARD.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur François **ALPHONSE** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

Nombre de membres présents : **30**

Date de convocation du Conseil Municipal : **01 avril 2026**

(Article L2122-22 du CGCT)

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal et de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026, il convient d'organiser les modalités de fonctionnement de l'exécutif communal.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences relevant de sa propre attribution.

La présente délibération a pour objet de confier au Maire, pour la durée du mandat, certaines compétences afin :

- D'assurer la continuité du service public,
- De garantir la réactivité de la collectivité,
- De simplifier la gestion quotidienne des affaires communales,

- D'éviter la multiplication des réunions du Conseil municipal pour des décisions de gestion courante.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer au Maire tout ou partie de ses attributions, dans des domaines limitativement énumérés par la loi.

Le Maire exerce ces compétences sous le contrôle du Conseil municipal, auquel il rend compte régulièrement.

Il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- Gestion et affectation des biens communaux,
- Fixation de certains tarifs communaux,
- Passation et exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Conclusion de contrats (assurances, locations, conventions),
- Gestion des régies,
- Acceptation de dons et legs sans charges,
- Actions en justice et défense de la commune,
- Gestion des sinistres,
- Recours à l'emprunt dans les limites fixées par le Conseil municipal,
- Et plus largement l'ensemble des domaines prévus par l'article L2122-22 du CGCT, dans les conditions définies par la délibération.

Ces délégations pourront être encadrées par des plafonds ou conditions spécifiques, définis par le Conseil municipal.

Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion du Conseil municipal, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil municipal conserve à tout moment la possibilité de mettre fin à tout ou partie des délégations accordées.

La mise en place de ces délégations constitue un levier essentiel pour :

- Garantir une gestion efficace et fluide de la collectivité,
- Permettre une prise de décision rapide, notamment en matière financière, juridique et opérationnelle,
- Renforcer la capacité d'action de l'exécutif municipal,
- Sécuriser juridiquement les actes de gestion courante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération portant délégation de compétences au Maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette délibération vise à doter la commune des moyens d'une gouvernance réactive, au service de la mise en œuvre du projet municipal.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

### **Le conseil municipal,**

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**DE CONFIER** au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1- **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- **Fixer** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3- **Procéder**, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite annuelle de 2 000 000 €.
- 4- **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux articles L2122-22 du CGCT et aux dispositions du Code de la Commande Publique;
- 5- **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- **Passer** les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- **Créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- **Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12- **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- **Décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- **Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16- **Intenter** au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales (le cas échéant) ;
- 17- **Transiger** avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 18-Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros
- 19-Donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 20-Signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21-Réaliser** les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 par an ;
- 22-Exercer**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23-Prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24-Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25-Exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26-Demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27-Procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28-Exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29-Ouvrir et organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30-Admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31-Autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

**Pour : 25**

**Abstention : 8**

**Contre : 0**

JADFARD Jean-Claude

PAVANT Steeve

YA Tchoua procuration à KOEMPAI Reagan

SABAJO FREDERIC Jennifer procuration à JADFARD Jean-Claude

PATIENT Stéphane

BRON Amenda

KOEMPAI Reagan

JUBITANA Shereza

.....  
.....  
**Pour extrait certifié conforme**

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits**

Le secrétaire de séance,

  
François ALPHONSE

Le Maire,

  
Albéric BENTH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .